

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 59B

1ère chambre 2ème section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 26 NOVEMBRE 2013

R.G. N° 13/01137

AFFAIRE :

Armand GROS-DESIRS exploitant sous l'enseigne 'DRIVE AND PROTECT'

C/

SAS LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS LOCAM

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 20 Décembre 2012 par le Tribunal d'Instance de VANVES

N° chambre :

N° Section :

N° RG : 11-12-0008

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Patricia MINAULT

Me Chantal DE CARFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Armand GROS-DESIRS exploitant sous l enseigne 'DRIVE AND PROTECT'

né le 28 Juin 1969 à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

de nationalité Française

20 Rue du Général Joseph Lesuire

27200 VERNON

Représenté par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20130098

assisté de **Me David GERARD**, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

SAS LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS LOCAM

prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

N° SIRET : 310 880 315

29, Rue Léon Blum

42048 SAINT ETIENNE CEDEX 01

Représentée par **Me Chantal DE CARFORT** de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 334 - N° du dossier 10113

Représentée par **Me Evelyne BOCCALINI**, Plaidant, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : 129

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Octobre 2013, Madame Sylvie FETIZON, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

M. Serge PORTELLI, Président,

Madame Sylvie FETIZON, Conseiller,

Madame Isabelle ORSINI, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre QUINCY

FAITS ET PROCEDURE.

Monsieur Armand GROS- DESIRS exerce la profession d'artisan et propose depuis 2009 sous l'enseigne DRIVE ans PROTECT des prestations de location de véhiculé 4X4 avec chauffeur, transport de personnes et protection rapprochée.

Le 19 juillet 2011, Monsieur GROS -DESIRS, en sa qualité de locataire de son site WWWDRIIVE and PROTECT a signé avec la société LOCAM dont le fournisseur était MEDIACOM, un contrat de location de site web moyennant le versement de mensualités de 238 euros TTC mensuelle pendant 24 mois.

Le 10 février 2012, une lettre recommandée a été adressé à Monsieur GROS -DESIRS le sommant de régulariser le montant des loyers impayés et à défaut, le courrier précisait qu'il valait résiliation du contrat en vertu de la clause résolutoire acquise de plein droit pour le non paiement des loyers.

Le Tribunal d'instance de VANVES a décidé le 20 décembre 2012 dans un jugement rendu à la demande de la société LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS de:

-condamner Monsieur GROS- DESIRS à lui verser la somme de 4 445,80 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2012 et la capitalisation des intérêts par année échue après cette date ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

-ordonner la restitution de l'outil WWWDRIIVE-PROTECT.COM sous astreinte de 10 euros suivant les 15 jours passés la signification du présent jugement.

Le Tribunal d'Instance a estimé que la preuve de l'existence d'un contrat de location d'un site WEB conclu entre les parties était bien rapportée.

L'exécution provisoire a été prononcée.

Monsieur GROS -DESIRS a interjeté appel le 8 février 2012 de ce jugement.

Il demande à la Cour de;

-infirmier le jugement entrepris

-dire et juger que ni la société MEDIACOM ni la société LOCAM n'ont exécuté à son profit une quelconque prestation de location de site internet qui constituait nécessairement la cause unique à laquelle répondait l'ensemble contractuel constitué par le ' bon de commande ' et le ' contrat de location de site web' signés le 19 juillet 2011;

-dire que les clauses de divisibilité stipulées au ' contrat de location de site web du 19 juillet 2011 doivent être réputées non écrites comme contrariant l'unicité de cause du dit ensemble contractuel',

-en tout état de cause, dire qu'aucun paiement ne peut lui être réclamé au titre de ce ' contrat de location de site web' et voir l'intimée condamner à lui rembourser les sommes versées en paiement des factures émises par la société LOCAM;

- à titre subsidiaire, dire et juger que la majeure partie des sommes réclamées soit 17 loyers à échoir du 10 mars 2012 au 10 juillet 2013 le sont en exécution d'une clause pénale dont le montant apparaît manifestement excessif et les réduire,

-lui accorder 24 mois pour s'acquitter de sa dette,

-dire et juger que les règlements s'imputeront alors sur le capital

-condamner la société LOCAM à lui verser la somme de 1750 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

En défense, la société LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS demande à la Cour de confirmer l'intégralité du dispositif du jugement précité, les modalités du contrat de location du site WEB susvisé n'ayant pas été respectées par le locataire, Monsieur GROS-DESIRS.

MOTIFS

1°) Sur la réalité du contrat liant les parties:

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur GROS-DESIRS a bien signé un contrat de location d'un site WEB en qualité de locataire, au moyen de l'outil DRIVE and PROTECT dont il est le gérant auprès de la société LOCAM, moyennant le versement de 24 mensualités de 238 euros TTC.

2°) Sur l'inexécution de l'obligation contractuelle:

Monsieur GROS -DESIRS fait valoir que la société LOCAM n'a pas procédé à l'exécution de son obligation de mise à disposition du site WEB conformément à son engagement contractuel.

Or, il ressort des pièces du dossier que Monsieur GROS-DESIRS a réceptionné sans réserve le site fourni par la société MEDIACOM ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de livraison et de conformité en date du 19 juillet 2011.

Aux termes du contrat de location, il est stipulé dans son article 2 que 'le locataire et le fournisseur ont régularisé un bon de commande définissant les caractéristiques graphiques et techniques du site WEB et les délais et modalités de réalisation de mise en ligne. Ce bon de commande sera dénoncé

par écrit par le locataire au loueur. Toutes clauses ou conditions particulières du bon de commande sont inopposables à ce dernier. L'obligation de délivrance du site WEB est exécutée par le fournisseur sous le contrôle du locataire. En cas de défaillance du fournisseur dans la délivrance du site WEB, le locataire dégage le loueur de toute responsabilité.'

Il est en outre précisé dans cet article du contrat de location que ' la signature par le locataire du procès verbal de conformité du site WEB est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers et d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture au fournisseur. La mise en ligne du site WEB est faite aux frais et risques du locataire et sous sa responsabilité. La non mise en ligne du site WEB ne pourra être invoquée par le locataire à l'encontre du loueur pour s'opposer à l'exécution du présent contrat.'

Il est constant que l'appelant a bien signé un procès verbal de livraison et de conformité; que le bon de livraison indique que ' le locataire déclare avoir librement défini le contenu et l'architecture du site WEB répondant à ses besoins en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel il le destine.' Il est également précisé que la date du procès verbal de livraison et de conformité rend exigible le premier loyer. Le fournisseur certifie avoir livré le bien, objet du contrat, selon le descriptif ci-dessous.....Il reconnaît son état de bon fonctionnement et l'accepte sans restriction ni réserve. La date du procès verbal de livraison et de conformité rend exigible le premier loyer. L'acceptation par le fournisseur du procès verbal de livraison et de conformité vaut transfert par ce dernier au loueur des droits de propriété de l'architecture technique et visuelle du site WEB. Le fournisseur reconnaît au locataire le droit d'exercer directement contre lui, en lieu et place du loueur, les droits et recours visés dans le contrat.

Ce n'est qu'à la signature du procès verbal de livraison et de conformité que la société LOCAM a réglé la facture de la société MEDIACOM.

L'appelant ne rapporte pas la preuve de ce que le fournisseur du site web n'aurait pas exécuté la prestation prévue au contrat de location et notamment que la ' prestation de refonte de son site internet n'aurait pas été respectée'. Il se borne à adresser une lettre au fournisseur plus de 6 mois après avoir signé le procès verbal de livraison et de conformité, tout en ayant commencé à effectuer des versements conformément aux dispositions contractuelles.

Il explique que par courrier daté du 17 février 2012 adressé à la société MEDIACOM, il déclare: 'j'ai signé le 19 juillet 2011 avec votre entreprise MEDIACOM un pack premium n°81256 pour le référencement de mon entreprise. Sans nouvelles de vous, j'ai donc suspendu le prélèvement de mes loyers espérant attirer votre attention. Un courrier de la société LOCAM me réclamant 5998,10 euros m'obligea à reprendre contact avec vous.'

En l'absence d'élément de preuve de la part de l'appelant concernant l'absence d'exécution du contrat de location de son site WEB, sa demande principale est rejetée ainsi que les demandes subséquentes.

Monsieur GROS-DESIRS a cessé de payer les loyers à compter du 10 décembre 2011, alors même

qu'il a commencé à régler des mensualités dès la signature du contrat de location.

La somme dûe au titre des loyers impayée s'élève à la somme de 4445,80 euros en deniers ou quittances avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2012 , représentant les loyers impayés de décembre 2011 au mois de mars 2012 puis jusqu'en juillet 2012.

Il ya lieu également de faire droit à la demande de capitalisation des intérêts par année échue après cette date (31 octobre 2012).

3) Sur la demande de réduction du montant de la clause pénale:

Vu l'article 1152 et 1226 du code civil,

En l'espèce, l'indemnité contractuelle de résiliation aménage simplement les conditions de rupture du contrat de mandat et ne représente que le prix de la faculté de résiliation unilatérale en dehors de toute notion d'inexécution de sorte que cette clause n'a pas de caractère de clause pénale.

Ce moyen est rejeté.

4°) Sur la demande en délai de paiement :

Vu l'article 1244 du code civil

Monsieur GROS -DESIRS ne fournit aucun justificatif sur sa situation financière.

Dans ces conditions, des délais de paiement ne sont pas justifiés; il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

5°) Sur la demande formée en application de l'article 700 du Code de procédure civile:

Il apparaît pas inéquitable de faire supporter par l'appelant une partie des sommes non comprises dans les dépens , à hauteur de 1000 euros.

*

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal d'instance de VANVES le 20 décembre 2012,

Statuant à nouveau,

Condamne Monsieur GROS-DESIRS à verser à la société LOCAM la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette toutes les autres demandes,

Condamne Monsieur GROS-DESIRS aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP BUQUET de CARFORT en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Serge PORTELLI, Président et par Madame QUINCY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,